DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1975

déterminant le taux du prélèvement minimal pour la délivrance de certificats d'importation de viande bovine au mois de juin 1975 dans le cadre du régime de sauvegarde dit EXIM

(75/359/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1090/75 de la Commission, du 23 avril 1975, concernant la délivrance de certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine (EXIM) au titre des mesures de sauvegarde (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1406/75 (4), le taux du prélèvement minimal donnant droit à la délivrance de certificats d'importation doit être déterminé ; que, compte tenu des montants des restitutions actuellement applicables, des montants des prélèvements fixés conformément aux articles 10 à 13 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que des quantités de produits pour lesquels des certificats d'importation ont été demandés pendant la période du 1er au 10 juin 1975, il convient de fixer le taux du prélèvement, exprimé par rapport à la viande bovine en carcasses, à 8,721 unités de compte par 100 kilogrammes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux du prélèvement minimal donnant droit à la délivrance de certificats d'importation conformément au règlement (CEE) n° 1090/75 est de 8,721 unités de compte par 100 kilogrammes de viande bovine en carcasses.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 140 du 31. 5. 1975, p. 50.